RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

152Luquer
Société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 rue Volney – 75002 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

LES SOUSSIGNES :

Madame Alix Le Mo [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] et

Monsieur Juan de la [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la détention de toute participation dans toutes sociétés ;
- l'acquisition, la cession et la détention de tout actif immobilier ;
- la gestion et l'administration de tous biens dont la Société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit ;
- la disposition de ces mêmes biens ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de : **152Luquer.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé au : 1 rue Volney – 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

- Madame Alix Le Moniès de Sagazan apporte à la Société la somme de : 500 euros

- Monsieur Juan de la Torre Rodriguez apporte à la Société la somme de : 500 euros

Soit au total, la somme de :1.000 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Madame Alix Le Moniès de Sagazan 500 parts sociales
 Portant les numéros 1 à 500

- A Monsieur Juan Torre Rodriguez 500 parts sociales
 Portant les numéros 501 à 1.000

- **Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 1.000 parts sociales**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, selon décision collective extraordinaire.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties et constatées.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par le gérant, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivisible sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 12 - CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par le dépôt au siège social d'un original contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.

La cession des parts sociales à des personnes autres que celles visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés se proposent d'acquérir, ils sont sauf clause contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours, à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix offert.

Le gérant opère, aux vues des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, peut décider de faire procéder au rachat des parts par la Société elle-même. Celles-ci sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant, le gérant notifie à ce dernier le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme de référés et sans recours possible.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

ARTICLE 14 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet dans les statuts sont opposables au conjoint.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal Judiciaire.

L'associé qui se retire a le droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut demander à se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil, assortie d'une décote de 25 %.

L'associé peut renoncer au retrait, jusqu'à l'acceptation expresse du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et à l'annulation des parts intéressées.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle, dans un acte authentique ou un acte sous seing privé et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné à un projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 17 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés de la Société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GERANCE

18.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Sous réserves de ce qui est indiqué à l'article 18.3 ci-après, le Gérant est révocable par une décision des associés prise à la majorité simple des parts sociales composant le capital de la Société.

La révocation d'un Gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

18.3. Premier gérant

Le premier Gérant de la Société est :

Madame Alix Le Moniès de
nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Madame Alix Le Moniès de Sagazan a fait savoir qu'elle acceptait lesdites fonctions et a précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Alix Le Moniès de Sagazan en attendant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour accomplir les actes rendus nécessaires à l'exploitation de la Société.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, en cas de pluralité de gérant, les actes de disposition portant sur les valeurs mobilières et titre de participations détenus par la société devront être réalisés par les co-gérants agissant conjointement.

Le gérant peut décider la cession des tout ou partie des actifs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par la collectivité des associés, dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont également celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblées ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La révocation du gérant est votée à la majorité de 90%.

ARTICLE 24 - MODALITES DE CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous la forme d'une lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir une de ses obligations.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social où ils peuvent prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires des parts indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolution mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé en la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les copies ou procès-verbaux d'assemblées sont valablement certifiés par un seul gérant.

ARTICLE 26 - MODALITE DE LA CONSULTATION ECRITE ET PAR VISIO

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre un vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou « non ».

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les assemblées. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifiée que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Les assemblées peuvent également se tenir par visio ou audio conférence.

ARTICLE 27 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

ARTICLE 30 - AVANCE EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la Société.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en une Société d'une autre forme est prise en assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents statuts.

Toutefois, l'unanimité est requise pour transformer la Société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par action.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixe. La prorogation de la Société peut cependant, être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Enfin, les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 34 - CONSTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION – ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: DA0072BA-F2A9-4671-873E-EFC7E6EE4B40

ARTICLE 36 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'informer le centre des impôts compétents de l'option à l'IS effectuée par les associés du simple fait de la signature des statuts.

ARTICLE 37 - PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi

Tous frais auxquels donneront lieu les présentes conventions seront à la charge de la Société.

Les statuts ont été signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme [https://docusign.fr], ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.

Le 18 juillet 2025





Alix Le Moniès de Sagazan

Juan de la Torre Rodriguez